

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0041 du 23/04/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0041, relative à la réalisation d'un projet de lotissement dans le quartier "Les Prés Claux" sur la commune d' Oraison (04), déposée par DAT URBANISME, reçue le 11/02/2020 et considérée complète le 17/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/03/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation de travaux de viabilisation, de terrassement et de création de voiries dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement dans le quartier « Les Prés Claux », comportant 63 lots, sur une surface totale de 3,2607 hectares, dont 1,8985 hectares occupés par les lots, et 1,3622 hectares occupés par les espaces communs (voiries, cheminements piétons et espaces verts) ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'aménagement d'un lotissement de 63 lots ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole situé aux abords immédiats de zones urbanisées ;
- dans un secteur artificialisé, le long du canal EDF ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) « La Durance » ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli « Volx », espèce menacée et protégée ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que, compte tenu de sa localisation sur des parcelles agricoles situées aux abords immédiats de zones d'urbanisation dense, le projet n'engendre pas d'incidences significatives concernant la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ;

Considérant que le projet s'intègre dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) des Prés Claux, définie par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Oraison, approuvé le 16/03/2017, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité Environnementale du 21/10/2016 ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'un lotissement dans le quartier "Les Prés Claux" situé sur la commune d'Oraison (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à DAT URBANISME.

Fait à Marseille, le 23/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)